

ARTS ET LETTRES

Etablissements culturels

Institut de France

L'institut de France constitue, notamment en vertu de la loi du 3 brumaire an IV, un établissement public à statut législatif et réglementaire ne pouvant être modifié que par la loi. Il ne peut ainsi pas faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique par décret.

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Fondations

Prohibition de l'utilisation de l'appellation fondation.- Conditions.- Limitation aux cas ou est créée une personne morale.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Généralités

Textes fiscaux

Opposabilité des interprétations administratives (art. 1649 quinquies E du CGI repris à l'article L 80 A du livre des procédures fiscales)

Impôts sur les revenus et bénéfices

Règles générales propres aux divers impôts

Impôt sur le revenu

Détermination du revenu imposable

Charges déductibles

Extension à l'Institut de France des dispositions du code général des impôts relatives aux déductions fiscales des sommes versées à des institutions reconnues d'utilité publique.- Possibilité du fait d'une interprétation de l'administration.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Notion d'établissement public

Définition

Institut de France (non)

Avis rendus par la section de l'intérieur

N° 344.735 - M. MALLET, rapporteur

séance du 25 octobre 1988

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) saisi par le ministre de l'intérieur des questions de savoir,

1- s'il ne conviendrait pas de reconnaître explicitement par décret l'Institut de France comme établissement d'utilité publique, compte tenu de ce que son statut ne l'apparenterait ni à un tel établissement, ni à un établissement public, ni à aucune autre forme de personne morale existant en droit français, et ce afin, en particulier, qu'il puisse bénéficier de plein droit des avantages attachés à la reconnaissance d'utilité publique,

2- si l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui interdit sous peine d'amende aux groupements n'ayant pas le statut de

fondation reconnue d'utilité publique de recourir à l'appellation de fondation, s'applique aux « fondations » créées ou à venir de l'Institut de France, bien que celles-ci ne soient pas dotées de la personnalité morale ;

Vu l'article 34 de la Constitution ;

Vu le livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts ;

Vu la loi du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique ;

Vu la loi du 15 germinal an IV contenant le règlement pour l'Institut national des sciences et des arts ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1816 concernant la nouvelle organisation de l'Institut ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

1- L'Institut de France constituant, en vertu des textes susvisés définissant sa mission et son organisation, notamment la loi du 3 brumaire an IV, un établissement public à statut législatif et réglementaire particulier, ne peut être légalement l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique par décret. Son statut ne pourrait être modifié, en application de l'article 34 de la Constitution, que par la loi.

Bien qu'il ne soit pas un établissement reconnu d'utilité publique, l'Institut de France peut bénéficier des dispositions du code général des impôts destinées à favoriser par des déductions fiscales les dons faits à des organismes reconnus d'utilité publique, en particulier des articles 238 bis et 238 bis A, soit en vertu de décisions d'agrément prévues par ces textes, soit en vertu d'une interprétation admise par l'administration dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L.80 A du livre des procédures fiscales.

2- Aux termes de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, « la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert le statut de fondation reconnue d'utilité publique ».

Aux termes de l'article 20 de la même loi, « il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation. Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, y compris les fondations d'entreprises créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de cinq ans à compter de cette publication ».

Il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, qu'en organisant une protection juridique du titre de fondation par l'article 20 précité, le législateur a principalement visé les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'utilité publique, mais se prévalant de cette appellation dans leurs appels à la générosité publique.

Le législateur a volontairement distingué, par les dispositions combinées des articles 18 et 20 précités, d'une part l'acte de fondation proprement dit, d'autre part la

constitution d'une personne morale à la suite d'un tel acte, laquelle ne pourrait prendre l'appellation de fondation qu'en acquérant le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

Il résulte de ce qui précède que l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 ne fait pas obstacle à ce que le terme de fondation puisse être utilisé pour l'affectation irrévocable à l'Institut de France de biens, droits ou ressources pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif conforme à l'objet de l'Institut, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés par lui directement, sans que soit créé à cette fin de personne morale distincte.